

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2006

PARTICIPATION ET ACTIONNARIAT SALARIÉ - (n° 3175)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 323

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 84 rect. de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE 4

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux mots :

« d'intéressement prévu au chapitre I^{er} du présent titre, l'accord de participation prévu au chapitre II du même »

les mots :

« de participation prévu au chapitre II du présent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préciser que le droit applicable au suivi des accords d'intéressement reste inchangé.